

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 28 juin 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 Phase 2B, volet 1A — Énergir — Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Metro / LE ROEE DÉPOSE SA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LE VOLET 1A DE LA PHASE 2B

N/ D : 1001-080-2-B

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) dépose sa demande de paiement de frais en ce qui concerne le volet 1A de la phase 2B du dossier en rubrique (ci-après : « **sous-dossier** »).

Le 22 avril dernier, le ROEE a informé la Régie qu'il désirait mettre fin à sa participation dans le sous-dossier mentionné plus haut ([C-ROEE-0186](#)). Il a, par la même occasion, soumis ses commentaires et conclusions à la Régie sur deux sujets en particulier soient, le cadre conceptuel d'Énergir relatif à la fonctionnalisation et l'allocation des coûts à travers la méthode des tiers ainsi que la refonte du service interruptible.

Le ROEE estime que sa demande reflète avec justesse sa contribution au sous-dossier et qu'il favorise l'allégement réglementaire en exerçant la faculté de se retirer, jugeant qu'il n'a pas besoin de poursuivre son intervention jusqu'à l'audience. Le ROEE fait respectueusement valoir que la Régie devrait accueillir sa demande de frais, concluant à l'utilité de l'intervention, et jugeant les frais engagés raisonnables et nécessaires. Le sous-dossier a connu un déroulement long et complexe. Cela a occasionné un travail considérable pour l'ensemble des membres de l'équipe du ROEE,

notamment : la préparation de différents commentaires sur le traitement procédural du sous-dossier, le dépôt d'une demande d'intervention précisée, le dépôt de quatre demandes de renseignements (DDR), soit deux à Énergir¹ et deux à Elenchus², la participation à six séances de travail³, ainsi que la préparation et la participation à la rencontre préparatoire du 13 mai 2020;

Le ROEÉ porte à l'attention de la Régie qu'il a inclus à sa demande de frais des heures facturées par l'expert M. Paul Chernick dans le cadre du sous-dossier. Il note cependant que la Régie, dans sa décision procédurale rendue le 18 janvier 2021, a jugé que les sujets dont le ROEÉ entendait traiter ne requéraient pas qu'il retienne les services de celui-ci⁴. Or, M. Chernick avait déjà accompli du travail dans le dossier notamment aux fins d'assurer une bonne compréhension du ROEÉ de la demande ainsi que de la preuve d'Énergir et du rapport Elenchus, de la préparation de la demande d'intervention précisée du ROEÉ, la préparation des DDR, mais aussi en raison de sa participation à une séance de travail et son appui au ROEÉ en vue des autres séances⁵. Cela avait été implicitement accepté par la Régie dans son courriel du 19 février 2020.⁶ Dans ces circonstances, pour les fins de la présente demande de frais et vu la nature de l'apport de M. Chernick à la définition du sous-dossier et son appui au ROEÉ, nous demandons le remboursement de ses frais pour le travail effectué avant la décision de la Régie du 18 janvier 2021.

Nous notons que la demande de frais du ROEÉ à ce chapitre porte sur des heures réellement travaillées de bonne foi et facturées au ROEÉ. En effet, la participation de M. Chernick à titre d'expert a été mentionnée dès la demande d'intervention du ROEÉ du 24 août 2016⁷. Cette demande a été accueillie par la Régie le 21 septembre 2016⁸ et consolidée dans la demande d'intervention précisée du 24 août 2017⁹. Le 22 août 2017, le ROEÉ a demandé la reconnaissance du statut d'expert de M. Chernick aux fins de la phase 2 du dossier R-3867-2013¹⁰. Le 10 septembre 2018, la lettre et la demande de frais du ROEÉ ont été déposées au SDÉ¹¹. Le 18 avril 2019, par sa décision D-2019-049, la Régie a accordé cette demande¹², incluant notamment les frais d'expertise. Lors de la

¹ C-ROEÉ-0177 et C-ROEÉ-0182

² C-ROEÉ-0178 et C-ROEÉ-0183

³ A-0195, A-0196, A-0237, A-0229, A-0280

⁴ [D-2021-003](#), par. 54 et 63.

⁵ [A-00229](#)

⁶ [A-0229](#)

⁷ [C-ROEÉ-057](#)

⁸ [D-2016-140](#), par 12-14

⁹ [C-ROEÉ-0106](#)

¹⁰ [C-ROEÉ-102](#)

¹¹ [C-ROEÉ-0146](#) et [C-ROEÉ-0147](#)

¹² [D-2019-049](#), par. 12-14, 23-26, 28

rencontre préparatoire du 13 mai 2020, il y a eu des échanges entre le procureur soussigné, le procureur d'Énergir et la formation sur la reconnaissance du statut d'expert et sur les frais d'expert déjà engagés¹³, sans que la Régie n'ait formulé de conclusions sur ces sujets. Par la suite, dans sa correspondance du 25 mai 2020, la Régie communique ce qui suit :

« Le Régie a pris connaissance des préoccupations de l'ACIG, de OC et du ROÉÉ à propos de la reconnaissance des experts pour la présente phase. Elle note l'intervention d'Énergir qui questionne la pertinence pour les intervenants de recourir à un expert alors qu'elle n'en a pas. La Régie souligne qu'elle se prononcera sur la nécessité de recourir à des experts à la suite de l'examen de la preuve à être déposée. »¹⁴ .

C'est dans ce contexte, et à la suite de ce long cheminement qu'est survenue la décision D-2021-003 sur les demandes d'intervention mises à jour aux fins de la phase 2B le 18 janvier 2021. Par cette décision, la Régie informait finalement le ROÉÉ que :

« [63] [...] , la Régie permet les sujets d'intervention soumis par le ROÉÉ. Cependant, compte tenu du traitement retenu, elle estime que l'ampleur de ces sujets ne requiert pas de retenir les services d'un expert. »¹⁵

Au chapitre des budgets de participation, la Régie a ajouté ce qui suit :

« [75] La Régie s'attend à ce que les intervenants tiennent compte des conclusions de la section 2.1 de la présente décision. Elle tiendra compte de ces aspects dans l'évaluation des frais à octroyer au terme de l'examen du dossier.

[76] Enfin, la Régie rappelle que le montant des frais octroyés sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au Guide et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, ainsi que de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations. »¹⁶

¹³ [A-0259](#), p. 75-82

¹⁴ [A-0260](#)

¹⁵ [D-2021-003](#), par. 63

¹⁶ Ibid., par 75-76

Bien entendu, depuis cette décision le ROÉÉ a cessé d'avoir recours aux services de l'expert Paul Chernick pour la suite du sous-dossier.

Pour les motifs mentionnés dans la présente lettre, le ROÉÉ demande à la Régie d'accueillir sa demande de frais, jugeant sa contribution utile et les frais réclamés nécessaires et raisonnables.

Par ailleurs, considérant le travail accompli par l'équipe du ROÉÉ, ainsi que la durée inusitée du dossier et du sous-dossier, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de rendre sa décision sur ces frais prochainement si cela s'avère possible. À cet égard, nous rappelons que M. Chernick, les analystes et les avocats du ROÉÉ dépendent du remboursement des frais pour le paiement de leurs honoraires.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/gc

c. c. : (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Me Philip Thibodeau, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ